



EXEMPAIRE ADHERENT

A CONSERVER

**ASSOCIATION SYNDICALE DU CANAL DE MANOSQUE**

33, Rue des Entreprises - Zone artisanale de la Carrière – 04130 VOLX

04.92.74.39.34

04.92.73.21.30 (FAX)

[info@canaldemanosque.com](mailto:info@canaldemanosque.com)

[www.canaldemanosque.com](http://www.canaldemanosque.com)

**REGLEMENT FINANCIER  
VALANT CONTRAT DE MENSUALISATION ET DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE  
(POUR LE REGLEMENT DES REDEVANCES D'EAU BRUTE)**

Entre :

NOM ET PRENOM : .....

N° ADHERENT : ..... COMMUNE : .....

Adresse : .....

Tel : ..... Email : .....

adhérent (*ci-après dénommé le redevable*) de l'Association Syndicale du Canal de Manosque,

Et l'Association Syndicale du Canal de Manosque (ASCM) représentée par Monsieur le Président,

**Il est convenu ce qui suit :**

**1 – DISPOSITIONS GENERALES**

Les adhérents de l'ASCM peuvent régler leur facture :

- **par chèque bancaire ou postal** libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer à envoyer à la Trésorerie de Manosque
- **en numéraire chez les buralistes partenaires de la DGFIP**
- **par prélèvement automatique** pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation ou de prélèvement à l'échéance.
- **par paiement en ligne soit par carte bancaire soit par prélèvement unique sur le compte bancaire**, pendant une durée limitée après l'émission de la facture.

**2 – AVIS D'ECHEANCE**

Le redevable optant pour la mensualisation recevra en début d'année un avis d'échéance indiquant le montant et la date des **10** prélèvements effectués sur son compte à partir du **mois de février jusqu'au mois de novembre** de l'année en cours.

**3 – MONTANT DU PRELEVEMENT**

Il est égal à un **dixième** de la facture selon la grille tarifaire et la consommation de l'année précédente le cas échéant.

**4 – FACTURATION ANNUELLE**

Les adhérents de l'ASCM recevront, au moment du 10<sup>ème</sup> prélèvement, soit vers le 10 novembre, la facture de liquidation de leur redevance réelle et le montant dû pour l'année en cours. L'avis d'échéances pour l'année suivante leur sera envoyé ultérieurement et avant le 10 février.

## 5 – REGULARISATION ANNUELLE

Si le montant réel de la facture annuelle est supérieur ou inférieur au montant estimé, la différence sera régularisée au moment du solde soit au 10<sup>ème</sup> prélèvement.

## 6 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande d'autorisation de prélèvement auprès de l'ASCM, le compléter et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a lieu avant le **20** du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte **dès le mois suivant**. Dans le cas contraire, la modification interviendra **un mois plus tard**.

## 7 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir **sans délai** l'ASCM.

## 8 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de mensualisation **est automatiquement reconduit l'année suivante**. Le redevable doit établir une nouvelle demande si le contrat a été dénoncé et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

## 9 – ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. **Les frais de rejet sont à la charge du redevable**. L'échéance impayée et les frais sont à régulariser dans les meilleurs délais auprès de la Trésorerie en charge du recouvrement.

## 10 – FIN DE CONTRAT

**Il sera mis fin automatiquement au contrat de mensualisation après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le souhaite.**

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat de mensualisation devra informer l'ASCM par **lettre simple avant le 31 décembre** de l'année précédente.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit l'ASCM pour demander la suspension du prélèvement mensuel en joignant tous documents justifiant sa demande. Le paiement du solde interviendra à la facture définitive.

En cas de changement de propriétaire en cours de saison, l'ASCM ne pourra pas transférer le contrat de mensualisation en cours au nouveau propriétaire. Il appartiendra donc au vendeur et à l'acquéreur de procéder à la répartition de la redevance de l'année en cours entre eux. A charge de l'acquéreur de se rapprocher de l'ASCM afin d'établir un nouveau contrat de mensualisation s'il souhaite en bénéficier.

## 11 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à l'ASCM.

Toute contestation amiable est à adresser à l'ASCM.

La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil.

Pour L'Association Syndicale du Canal de Manosque  Le Président	Bon pour accord de prélèvements mensuels,  A ....., le ..... <b>(signature obligatoire)</b>  Le redevable
--	--

EXEMPAIRE ASCM

A RETOURNER



**ASSOCIATION SYNDICALE DU CANAL DE MANOSQUE**  
33, Rue des Entreprises - Zone artisanale de la Carrière – 04130 VOLX  
04.92.74.39.34  
04.92.73.21.30 (FAX)  
[info@canaldemanosque.com](mailto:info@canaldemanosque.com)  
[www.canaldemanosque.com](http://www.canaldemanosque.com)

## REGLEMENT FINANCIER VALANT CONTRAT DE MENSUALISATION ET DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE (POUR LE REGLEMENT DES REDEVANCES D'EAU BRUTE)

Entre :

NOM ET PRENOM : .....  
N° ADHERENT : ..... COMMUNE : .....  
Adresse : .....  
Tel : ..... Email : .....

adhérent (*ci-après dénommé le redevable*) de l'Association Syndicale du Canal de Manosque,

Et l'Association Syndicale du Canal de Manosque (ASCM) représentée par Monsieur le Président,

**Il est convenu ce qui suit :**

### 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les adhérents de l'ASCM peuvent régler leur facture :

- **par chèque bancaire ou postal** libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer à envoyer à la Trésorerie de Manosque
- **en numéraire chez les buralistes partenaires de la DGFIP**
- **par prélèvement automatique** pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation ou de prélèvement à l'échéance.
- **par paiement en ligne soit par carte bancaire soit par prélèvement unique sur le compte bancaire**, pendant une durée limitée après l'émission de la facture.

### 2 – AVIS D'ECHEANCE

Le redevable optant pour la mensualisation recevra en début d'année un avis d'échéance indiquant le montant et la date des **10** prélèvements effectués sur son compte à partir du **mois de février jusqu'au mois de novembre** de l'année en cours.

### 3 – MONTANT DU PRELEVEMENT

Il est égal à un **dixième** de la facture selon la grille tarifaire et la consommation de l'année précédente le cas échéant.

### 4 – FACTURATION ANNUELLE

Les adhérents de l'ASCM recevront, au moment du 10<sup>ème</sup> prélèvement, soit vers le 10 novembre, la facture de liquidation de leur redevance réelle et le montant dû pour l'année en cours. L'avis d'échéances pour l'année suivante leur sera envoyé ultérieurement et avant le 10 février.

## 5 – REGULARISATION ANNUELLE

Si le montant réel de la facture annuelle est supérieur ou inférieur au montant estimé, la différence sera régularisée au moment du solde soit au 10<sup>ème</sup> prélèvement.

## 6 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande d'autorisation de prélèvement auprès de l'ASCM, le compléter et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a lieu avant le **20** du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte **dès le mois suivant**. Dans le cas contraire, la modification interviendra **un mois plus tard**.

## 7 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir **sans délai** l'ASCM.

## 8 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de mensualisation **est automatiquement reconduit l'année suivante**. Le redevable doit établir une nouvelle demande si le contrat a été dénoncé et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

## 9 – ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. **Les frais de rejet sont à la charge du redevable**. L'échéance impayée et les frais sont à régulariser dans les meilleurs délais auprès de la Trésorerie en charge du recouvrement.

## 10 – FIN DE CONTRAT

**Il sera mis fin automatiquement au contrat de mensualisation après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le souhaite.**

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat de mensualisation devra informer l'ASCM par **lettre simple avant le 31 décembre** de l'année précédente.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit l'ASCM pour demander la suspension du prélèvement mensuel en joignant tous documents justifiant sa demande. Le paiement du solde interviendra à la facture définitive.

En cas de changement de propriétaire en cours de saison, l'ASCM ne pourra pas transférer le contrat de mensualisation en cours au nouveau propriétaire. Il appartiendra donc au vendeur et à l'acquéreur de procéder à la répartition de la redevance de l'année en cours entre eux. A charge de l'acquéreur de se rapprocher de l'ASCM afin d'établir un nouveau contrat de mensualisation s'il souhaite en bénéficier.

## 11 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à l'ASCM.

Toute contestation amiable est à adresser à l'ASCM.

La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire.
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil.

Pour L'Association Syndicale du Canal de Manosque  Le Président	Bon pour accord de prélèvements mensuels,  A ....., le ..... <b>(signature obligatoire)</b>  Le redevable
--	--